



GOURNAY
SUR MARNE

PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 31 mars 2022

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	28	4	0

Le 31 mars 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 25 mars 2022 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Éric FOURNIER M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ.

Procurations : M. François DAIRE donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M^{me} Nadège HUGUET donne pouvoir à M. Alain HUGUET
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL

Absent excusé : M. François DA CUNHA

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Éric FLESSELLES qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 17 février 2022 lequel est adopté à l'unanimité.

1°) OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE LA COMMUNE - EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2021 établi par le Trésorier Principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : APPROUVE le Compte de gestion 2021 établi par le Trésorier Principal.

ARTICLE 2 : APPROUVE le résultat d'exécution du budget 2021 du Budget de la Ville tel que repris dans le tableau ci-dessous :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2020)	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (2021)	RÉSULTAT DE CLÔTURE (2021)
INVESTISSEMENT	195 813,51	0.00	67 472,61	263 286,12
FONCTIONNEMENT	1 951 676,83	398 469,43	451 193,97	2 004 401,37
TOTAL	2 147 490,34	398 469,43	518 666,58	2 267 687,49

2°) OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET DE LA COMMUNE EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur Claude MAZRAS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le compte de gestion 2021 établi par le Trésorier Principal,

VU le compte administratif 2021 du Budget de la Commune,

ATTENDU que Monsieur le Maire ne peut ni présider les débats et ni procéder au vote du Compte administratif de la Ville,

CONSIDÉRANT que Madame Agnès PONCELIN est élue présidente de séance,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la pièce au moment du vote du Compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : CONSTATE que les résultats de l'exécution du budget laissent apparaître un excédent global de clôture de 1 871 291,78 euros au titre de l'année 2021, reports compris, (tableau ci-dessous).

ARTICLE 2 : APPROUVE le Compte administratif de l'exercice 2021 du Budget de la Commune :

	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT 2020	PART AFFECTÉE A L'INVESTISSEMENT	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE CLÔTURE 2021 (conforme compte de gestion)	AVEC REPORTS		RÉSULTAT du COMPTE ADMINISTRATIF 2021 Reports compris
					RRI DRI =	Soit : 647 759,09 <u>- 1 044 154,80</u> - 396 395,71	
INVESTISSEMENT	195 813,51	0,00	67 472,61	263 286,12		- 396 395,71	- 133 109,59
FONCTIONNEMENT	1 951 676,83	398 469,43	451 193,97	2 004 401,37		0.00	2 004 401,37
TOTAL	2 147 490,34	398 469,43	518 666,58	2 267 687,49		- 396 395,71	1 871 291,78

3°) OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L1612-13, L2121-14, L 2321-31, L2313-1 et L2341-1 relatifs aux Compte administratif et Compte de gestion (approbation, transmission et publicité).

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifié,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU le Compte de gestion 2021 établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2021 du Budget de la Commune,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement apparaissant au Compte administratif 2021,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater et d'affecter ce résultat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : CONSTATE que la section de fonctionnement du Compte administratif 2021 présente un excédent de clôture de **2 004 401,37 €** (Résultat de clôture ci-dessous) :

Excédent de fonctionnement 2021	+ 2 004 401,37 €
Résultat N en section d'investissement 2021	+ 67 472,61 €
Report de l'excédent N-1 en section d'investissement 2020	+ 195 813,51 €
Solde des restes à réaliser d'investissement 2021 (soit en recettes 647 759,09 € - 1 044 154,80 € en dépenses)	- 396 395,71 €
Solde d'exécution d'investissement	- 133 109,59 €
Besoin de financement	133 109,59 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2021, pour un montant de **2 004 401,37 €** tel qu'indiqué ci-dessous :

Affectation du Résultat de fonctionnement 2021

Affectation au R1068	133 109,59 €
Report en fonctionnement au R002	1 871 291,78 €

ARTICLE 3 : DIT que ce résultat sera repris dans le cadre du Budget 2022 de la Commune.

4°) OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES COMMUNALES – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU l'article 16-V de la loi du 28 décembre 2019 n°2019-1479 de finances pour 2020, reprises à l'article 1640 G du code général des impôts,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU le code Général des impôts, notamment les articles 1639 A, 1636 sexies,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU le projet de Budget primitif 2022 de la Commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : Taxe foncière sur les propriétés bâties et Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de maintenir pour l'année 2022, les taux d'imposition des taxes communales tel que détaillées ci-dessous :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties | : 20,86 % (taux communal) |
| | + 16,29 % (taux départemental) |
| | = 37,15 %, |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 118,93 %. |

5°) OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018,

VU la loi de finances pour 2022, n° 2021-1900 du 31 décembre 2021,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU la délibération n° 2022-01 du Conseil municipal du 17 février 2022, portant débat sur les orientations budgétaires et approbation du Rapport d'orientations budgétaires 2022,

VU le Compte de gestion 2021 de la Commune établi par le Trésorier Principal,

VU le Compte administratif 2021 de la Commune,

VU l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 de la Commune,

VU la délibération portant vote des taux d'imposition 2022 des taxes communales,

VU le projet de budget 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : VOTE le présent budget par nature :

- au niveau du **CHAPITRE** pour la section d'**investissement**,
- au niveau du **CHAPITRE** pour la section de **fonctionnement**

ARTICLE 2 : VOTE globalement le Budget primitif de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	9 956 409,74	9 956 409,74
FONCTIONNEMENT	13 791 206,57	13 791 206,57
TOTAL	23 747 616,31	23 747 616,31

MOUVEMENTS RÉELS

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	8 875 654,94	6 922 764,53
reports	1 044 154,80	647 759,09
001 ville	0,00	263 286,12
Sous total Investissement	9 919 809,74	7 833 809,74
FONCTIONNEMENT	11 668 606,57	11 883 314,79
reports	0,00	0,00
002	0,00	1 871 291,78
Sous total Fonctionnement	11 668 606,57	13 754 606,57
TOTAL MOUVEMENTS RÉELS	21 588 416,31	21 588 416,31

MOUVEMENTS D'ORDRE

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	36 600,00	2 122 600,00
FONCTIONNEMENT	2 122 600,00	36 600,00
TOTAL MOUVEMENTS D'ORDRE	2 159 200,00	2 159 200,00

6°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 POUR CCAS DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n° 2021-74 du 15 décembre 2021 portant attribution d'une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2022, au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant de **5 750,00 €**.

VU la délibération n° 2022-18 du 31 mars 2022 portant vote du Budget primitif 2022 de la Commune,

CONSIDÉRANT que la CCAS est un établissement public administratif communal qui a pour but de mener des actions sociales sur le territoire dont il dépend,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer une subvention communale de **28 000,00 €** au titre de l'exercice 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2022, d'un montant de **28 000,00 € (vingt-huit mille euros)** au profit du CCAS de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : DIT que la somme restant à verser après déduction de l'avance de **5 750,00 €** est d'un montant de **22 250,00 € (vingt-deux mille deux-cent-cinquante euros)**.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7°) OBJET : REPRISE DE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX – BUDGET 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération n°2021-18 du 27 mars 2021 relative à la constitution de provision pour litiges et contentieux,

CONSIDÉRANT que le régime de provisionnement est semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

CONSIDÉRANT que la Commune peut décider de constituer et de reprendre une provision dès l'apparition ou la diminution d'un risque avéré.

CONSIDÉRANT que des contentieux sont en cours en matière d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les contentieux relatifs au PC n°09303319C0021 et n°09303319C0023 sont jugés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise de provision pour litiges et contentieux pour un montant total de 4 000,00 € pour les litiges suivants :

- Contentieux relatif au PC n°09303319C0021 ;
- Contentieux relatif au PC n°09303319C0023.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits à l'article 7815 au budget de l'exercice en cours pour 4 000,00 € globalement.

8°) OBJET : CONSTITUTION DE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX – BUDGET VILLE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDÉRANT que le régime de provisionnement est semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

CONSIDÉRANT que la Commune peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

CONSIDÉRANT que des contentieux sont en cours en matière d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : CONSTITUE une provision pour litiges et contentieux pour un montant total de 4 000,00 € pour les litiges suivants :

- Contentieux relatif au PC n°09303318C0025 : 2 000,00 € ;
- Contentieux relatif au PC n°09303321C0007 : 2 000,00 €.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits à l'article 6815 au budget de l'exercice en cours pour 4 000,00 € globalement.

9°) OBJET : AUTORISATION ACCORDÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT DE PRÊT DE 1 300 000,00 € SOUSCRIT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE

Rapporteur : Monsieur Claude Mazars

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Budget primitif 2022 de la Ville,

VU la délibération n°2022-18 du 31 mars 2022 relative au vote du Budget primitif 2022,

VU l'inscription budgétaire de six millions d'euros votée au Budget primitif 2022,

VU les sollicitations auprès d'organismes bancaires effectuées en février 2022,

CONSIDÉRANT que le besoin de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 300 000,00 €,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation effectuée auprès d'organismes bancaires la proposition de La Banque Postale a été retenue,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : DÉCIDE de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt à taux fixe de marché dont les caractéristiques sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 300 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : financer la construction de la maison de santé

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2047

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 1 300 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/05/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,39 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt soit 650,00 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

10°) OBJET : AUTORISATION ACCORDÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT DE PRÊT DE 1 370 000,00 € SOUSCRIT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Budget primitif 2022 de la Ville,

VU la délibération n°2022-18 du 31 mars 2022 relative au vote du Budget primitif 2022,

VU l'inscription budgétaire de six millions d'euros votée au Budget primitif 2022,

VU les sollicitations auprès d'organismes bancaires effectuées en février 2022,

CONSIDÉRANT que le besoin de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 370 000,00 €,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation effectuée auprès d'organismes bancaires la proposition de La Banque Postale a été retenue,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : DÉCIDE de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt à taux fixe de marché dont les caractéristiques sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 370 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2047

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 1 370 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 10/05/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,44 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

- Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt soit 959,00 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

11°) OBJET : AUTORISATION ACCORDÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT DE PRÊT DE 3 330 000,00 € SOUSCRIT AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE

Rapporteur : Monsieur Claude Mazars

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Budget primitif 2022 de la Ville,

VU la délibération n°2022-18 du 31 mars 2022 relative au vote du Budget primitif 2022,

VU l'inscription budgétaire de six millions d'euros votée au Budget primitif 2022,

VU les sollicitations auprès d'organismes bancaires effectuées en février 2022,

CONSIDÉRANT que le besoin de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 3 330 000,00 €,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation effectuée auprès d'organismes bancaires la proposition de La Banque Postale a été retenue,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1 : DÉCIDE de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt à taux fixe de marché dont les caractéristiques sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 3 330 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Objet du contrat de prêt : financer l'achat d'un terrain

Tranche obligatoire à taux fixe du 10/06/2022 au 01/06/2047

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 3 330 000,00 EUR
- Versement des fonds : 3 330 000,00 EUR versés automatiquement le 10/06/2022
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,46 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité semestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

- Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt soit 2 331,00 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

12°) OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2333-6 à L.2333-16,

VU les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris-Grand Est, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT la publication des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), applicable au 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2023 comme suit :

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) applicable au 1^{er} janvier 2023 (en €, au m² et par année)

	Année 2023
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	22,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	44,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	66,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	132,00 €
Enseignes de moins de 12 m ²	22,00 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	44,00 €
Enseignes à partir de 50 m ²	88,00 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur,

13°) OBJET : REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 1 288,12 € PERCUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LE GROUPE CHÈQUE DÉJEUNER

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R3262.14 du code du travail,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2020, la commune s'est vue remettre un chèque de **1 288,12 €** par le groupe CHÈQUE DÉJEUNER.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement de la somme de **1 288,12 €** du Budget de la Commune vers le Budget du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

14°) OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la municipalité, dans le cadre du Budget primitif 2022,

VU la Commission des finances du 23 mars 2022,

VU le tableau de répartition des subventions municipales.

CONSIDÉRANT que toutes les demandes de subventions adressées par des associations ont été instruites au regard des critères définis :

- L'année de création de l'association, une subvention ne pouvant être attribuée qu'aux associations ayant plus d'un an d'activité ;
- La présentation du dossier de demande de subvention dûment renseigné et retourné dans les délais fixés par la Municipalité ;
- La présentation des comptes de l'association permettant un contrôle de l'utilisation de la subvention de l'année précédente ainsi que les projections à venir sur les fonctionnements et investissements ;
- Le nombre d'adhérents gournaysiens adultes et enfants.

VU la proposition de répartition des subventions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Étant noté que les élus membres des bureaux d'associations concernées ne prennent pas part au vote soit : 8 élus (M^{me} Delphine SCHLEGEL, M. Serge ADALLA, M. Alain HUGUET, M^{me} Nadège HUGUET, M^{me} Corinne TANGUY, M. Nicolas SERERO, M. Bruno AFONSO, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON).

ARTICLE 1^{er} : FIXE, pour 2022 la répartition des subventions aux diverses associations, comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Association Musicale de Gournay (AMG)	6 000 €
Académie de danse	5 000 €
Aérobic gournay	2 040 €
A.V.A.E.G.	840 €
Académie des Arts	750 €
AGALC	1 620 €
Association Franco-Portugaise	2 100 €
Association sportive du Collège Eugène Carrière	2 000 €
Atelier Renoir	390 €
Basket Club de Gournay	4 000 €
Bénévoles de Gournay	240 €
Bulles de Bonheurs	1 170 €
Chœurs de Gospel	180 €
Club Loisirs et détente	810 €
Club Tarots et scrabble « Le Renoir »	350 €
Comité Charles-de-Gaulle	2 300 €
Couturières de Gournay	500 €
Cyclo club	3 860 €
École de théâtre de Gournay	1 000 €
Football Club de Gournay	17 100 €
Gournay Line Dance	900 €
Gournay Musculation	930 €
Judo Club de Gournay	6 220 €
Karaté AKS	2 340 €
Le Roseau de Gournay Viet Vo Dao	200 €
Les Godillots Curieux	600 €
Les 1001 merveilles d'Allison	270 €
Macadam Gournay	600 €
Moto club 4	210 €
Société des Amis d'Eugène Carrière	13 000 €
Société historique Noisy Gournay	360 €
Tennis club	11 225 €
Volleyball club de Gournay	750 €
TOTAL	89 855 €

15°) OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À DES ORGANISMES EXTERIEURS - EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil municipal de voter le montant des subventions à attribuer à divers organismes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'accorder les sommes suivantes aux organismes ci-dessous :

Croix blanche 2 000 €
Collège Eugène-Carrière : 1 000 €

Mission locale Sud 93 :	7 300 €
Association des directeurs généraux de SSD :	200 €
Association Cats in the Air	3 000 €
Coopérative de l'école des Pâquerettes	360 €

TOTAL **13 860 €**

Il est précisé que ces subventions seront imputées à l'article 6574 du budget 2022.

16°) OBJET : CRÉATION DE SIX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DANS LE PÔLE SERVICES TECHNIQUES, DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LE SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le tableau des emplois de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les collectivités locales sont autorisées à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

CONSIDÉRANT l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle Services techniques, des services administratifs de la collectivité et de la Restauration Scolaire.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer six emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création de six emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques permettant le recrutement de deux agents contractuels au sein du pôle Services techniques, pour effectuer des missions telles que la tonte des pelouses ou la propreté de la voirie ;
- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques permettant le recrutement de deux agents contractuels au sein de la restauration scolaire.
- 2 emplois non permanents d'adjoints administratifs permettant le recrutement de deux agents contractuels au sein des services administratifs de la collectivité ;

Les rémunérations de ces agents seront calculées par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade considéré, auxquelles seront rajoutées l'indemnité de résidence, le supplément familial le cas échéant.

ARTICLE 2 : les dépenses résultantes de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice concerné.

17°) OBJET : ACQUISITION DU TERRAIN SITUÉ 15-25 AVENUE DE CHAMPS, CADASTRE SECTION D N°6, 7, 8, 9, 10, 11, 598, 599, 600, 601.

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2015 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Gournay-sur-Marne et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), afin d'assurer le portage de biens à acquérir par l'EPFIF pour le compte de la Commune,

VU la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Gournay-sur-Marne et l'EPFIF en date du 20 avril 2015,

VU l'acquisition de parcelles situées entre les 15 et 25 avenue de Champs, cadastrées section D numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 598, 599, 600, 601, d'une contenance totale de 2880 m² par l'EPFIF assurant le portage financier pour le compte de la Ville de Gournay-sur-Marne dans le cadre de la convention d'intervention foncière,

VU le projet de la société SEQENS (ex-France HABITATION), qui devait aboutir à la construction de 68 logements, dont une partie de logements sociaux, dans le cadre de l'application de la loi SRU, et dans un secteur le long de la RD 104 voué à se densifier,

VU l'intérêt pour la Ville d'encadrer la densification naturelle d'un secteur en bord d'une route départementale très fréquentée, faisant déjà l'objet par le passé de programmes immobiliers clairsemés sans aucune cohérence d'ensemble sur cette zone, permettant en outre de participer à l'effort en terme de logements sociaux,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 16 décembre 2020 annulant le permis de construire accordé le 25 juin 2019 pour le projet précité, invoquant notamment l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT à la suite de ce jugement l'impossibilité de réaliser ce projet sur ce secteur, ainsi que tout autre projet incluant de l'habitation collective et multipliant sensiblement le nombre de personnes vulnérables face au risque inondation,

CONSIDÉRANT la proposition de cession par l'EPFIF dans le cadre de la convention d'intervention foncière, et le détail des dépenses engagées,

CONSIDÉRANT l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 16 février 2022 rendant conforme cette transaction, confirmant le montant de 2775500,00 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ)

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE l'acquisition auprès de l'EPFIF des parcelles cadastrées section D numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 598, 599, 600, 601, d'une superficie totale de 2880 m² au prix de DEUX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS HT (2775500 €), montant confirmé par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié à intervenir.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les frais d'actes notariés seront pris en charge par la Commune.

18°) OBJET : MODIFICATION DE L'ÂGE DES PARTICIPANTS À LA FORMATION ACCÉLÉRÉE AU CODE DE LA ROUTE PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE

Rapporteur : Monsieur Éric FOURNIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n° 2020 – 51 du 20 juillet 2020 relative à la prise en charge financière de la formation financière de la formation accélérée du code de la route

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de construire un projet global de sécurité routière cohérent sur la Commune pour les jeunes de Gournay-sur-Marne

CONSIDÉRANT que pour la réussite de ce projet, il est important que les jeunes Gournaysiens âgés puissent obtenir l'examen du Code de la route à moindre frais,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite financer ces stages en ouvrant leur accès à un public encore plus large

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : MODIFIE l'article 1 et 6 de la Délibération n° 2020 – 51 du 20 juillet 2020 relative à la prise en charge financière de la formation accélérée au Code de la route qui la limitait aux 15-20 ans.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'organisation de la formation accélérée au Code de la route, ainsi que la prise en charge financière de celle-ci, pour les jeunes Gournaysiens âgés de 15 ans à 25 ans.

19°) OBJET : MODIFICATION DE L'ÂGE DES PARTICIPANTS À LA FORMATION PSC1 PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE

Rapporteur : Monsieur Serge ADALLA

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n° 2021 – 80 du 15 décembre 2021 relative à la prise en charge financière de la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) dite formation aux premiers secours

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de former aux gestes des premiers secours le plus grand nombre de jeunes gournaysiens,

CONSIDÉRANT qu'il a été acté que les Gournaysiens de 15 ans à 20 ans puissent suivre une formation organisée et animée par des professionnels afin d'obtenir le certificat du PSC1,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite financer des sessions de formation au PSC1 en ouvrant leur accès à un public encore plus large.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : MODIFIE l'article 1 de la Délibération n° 2021 – 80 du 15 décembre 2021 relative à la prise en charge financière de la formation prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) dite formation aux premiers secours, qui la limitait aux 15-20 ans.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'organisation de sessions de formation au PSC1 pour les jeunes gournaysiens âgés de 15 ans à 25 ans.

20°) OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE CHAMPS-SUR-MARNE, ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, POUR L'ORGANISATION DU DUATHLON « L'O2 » COURSE D'OBSTACLES/CANOE-KAYAK.

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité organise un duathlon le dimanche 15 mai 2022 qui se déroule en principe sur les Bords de Marne et sur la Marne,

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit une solution de secours si la Marne est non navigable,

CONSIDÉRANT que pour la réussite de cette manifestation, il convient d'établir une convention entre la Ville et le Département,

VU la proposition de convention d'utilisation de la base départementale pour le duathlon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE ET ADOPTE la convention de partenariat entre le Conseil départemental du 93 et la ville de Gournay-sur-Marne dans le cadre du duathlon.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

21°)OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES, SECTION CANOE-KAYAK ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, POUR L'ORGANISATION DU DUATHLON « L'O2 » COURSE D'OBSTACLES/CANOE-KAYAK

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité organise un duathlon qui se déroule en principe sur les Bords de Marne et sur la Marne.

CONSIDÉRANT que pour la réussite de cette manifestation récurrente, il convient d'en établir une convention de partenariat avec l'Association des Sports de Chelles, section canoë-kayak,

VU la proposition de convention de partenariat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE ET ADOPTE la convention de partenariat avec l'Association des Sports de Chelles pour le duathlon de Gournay-sur-Marne.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

22°) OBJET : REMISE DE RÉCOMPENSES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION «L'O2 DUATHLON » ORGANISÉE LE 15 MAI 2022.

Rapporteur : Monsieur François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « L'O2 duathlon » qui se déroulera le 15 mai 2022 à Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour cette manifestation de récompenser les équipes gagnantes à l'issue de cette manifestation sportive,

CONSIDÉRANT qu'il faut récompenser les 3 podiums soit 18 participants

CONSIDÉRANT que le SPA AQUATONIC, sis 15 Avenue des Frênes, 77144 Montévrain, offre 4 entrées.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de récompenser les 3 équipes vainqueur dans chaque catégorie (homme/femme/mixte),

CONSIDÉRANT qu'il faut récompenser les 3 équipes arrivées 2^{èmes},

CONSIDÉRANT qu'il faut récompenser les 3 équipes arrivées 3^{èmes},

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'acheter 18 coupes pour une valeur maximum de 10 euros par coupe.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de récompenser l'équipe gagnante de chaque catégorie (Homme-Femme et Mixte) à l'issue de L'O2 duathlon en leur remettant 2 entrées au SPA 4 offertes par le SPA AQUATONIC et 2 achetées par la Ville à 36 euros l'unité.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'acheter 12 kits sportifs pour une valeur de 15 euros maximum par kit pour récompenser les équipes arrivées en 2^{ème} et 3^{ème} position.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 45.